PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale
des
Routes Méditerranée
District Rhône Cévennes

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N°AR-DRC-26-303
portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 113
sur les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, VALERGUES, SAINT-BRES et de BAILLARGUES

La préfète de l'Hérault,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-4, R 411 -5, R 411 -6, R411-8 et R411- 25,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral N°2025-12-DRCL-0589 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 05 mars 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu la demande effectuée par l'entreprise SMDA en date du 27/10/2026,

Considérant que pour permettre la Visite Recensement et état phyto-sanitaire et mécanique sur la RN 113, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRÊTE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux de Visite Recensement et état phyto-sanitaire et mécanique, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 113, communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, VALERGUES, SAINT-BRES et de BAILLARGUES du PR 0+000 au PR 16+830 dans les deux sens de circulation, du 10/11/2026 au 17/12/2026 sauf week-end, jours fériés et jours hors chantier.
Cette réglementation s'applique de 08h00 à 17h00.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

La restriction est la suivante : **CHANTIER MOBILE** :

Selon l'avancement des travaux, La circulation sera réglementée comme suit:

- Les travaux seront effectués sous la forme d'un chantier mobile à l'aide de véhicules spécialement équipés.
ou
- Les travaux seront effectués sur l'accotement sans empiétement sur la chaussée.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CM41 et CF11 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

Nom : SMDA
Adresse : 885, Avenue du Dr Julien Lefebvre
Code postal : 06270
Ville : Villeneuve Loubet
……
Personne responsable du chantier : M Eloi SEEMANN
Téléphone : 0619187957

Article 4 - RESPONSABILITÉ

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation définie dans l'article 3 jusqu'à sa dépose dans les limites de validité du présent arrêté.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 - PUBLICATION

Monsieur le commandant de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- DIR Méditérranée / District Rhône Cévennes / Pôle Exploitation de Nîmes
- CEI AIGUES VIVES
- Mairie de LUNEL, LUNEL-VIEL, VALERGUES, SAINT-BRES et de BAILLARGUES
- Gendarmerie HERAULT - COG34
- DDTM 34 SESR/SRGC
- SDIS 34 - Service Départemental d' Incendie et de Secours de l' Hérault
- Entreprise S.M.D.A

Fait à NÎMES, le 27/10/2026
pour la préfète de l'Hérault et par délégation,

Yannick MAZAURIN
yannick.mazaurin

Signature numérique de Yannick MAZAURIN yannick.mazaurin
Date : 2026.10.28 21:57:47 +01'00'

Schémas :

CM41 :

CM41

Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

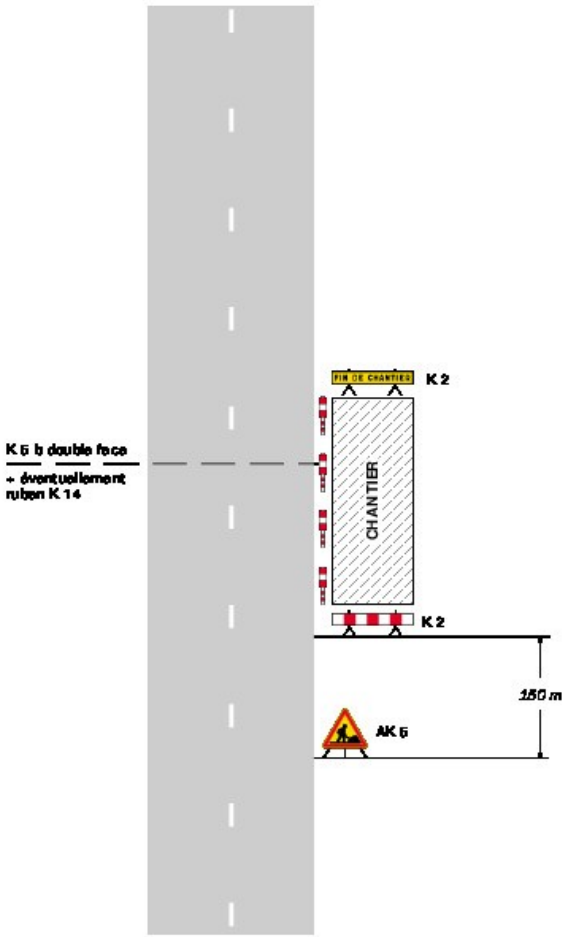
- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

CF11 :

CF11

Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.